

CHAMBRE DES COMMUNES

Le vendredi 11 décembre 1970

La séance est ouverte à 11 heures.

LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON PÉTITION RELATIVE AU RÉGIME DE PENSIONS ET AUX PRESTATIONS DE RETRAITE ANTICIPÉE DES ANCIENS HOUILLEURS

[Traduction]

M. l'Orateur: J'ai l'honneur d'informer la Chambre que le greffier a déposé le premier rapport du greffier des pétitions, déclarant qu'il a examiné la pétition de M. Angus MacDougall et de 12 autres personnes, signée à Glace Bay, dans l'île du Cap-Breton, dans la province de Nouvelle-Écosse, concernant la loi sur la Société de développement du Cap-Breton, et présentée le 10 décembre 1970, et qu'il constate qu'elle est conforme aux exigences du Règlement quant à la forme.

M. Donald MacInnis (Cape Breton-East Richmond): Monsieur l'Orateur, j'aimerais exprimer ma gratitude de ce que cette pétition ait été déclarée recevable. J'aimerais que la présidence me conseille. Peut-être Votre Honneur pourrait-il éclairer la Chambre quant à la procédure de rigueur, et je dis cela de propos délibéré, car il s'agit d'une société de la Couronne créée pour traiter exclusivement d'un problème local. Les renseignements que j'ai reçus en réponse à une lettre que j'ai diffusée semblent indiquer que la situation est très mal comprise. C'est pourquoi je demande l'avis de la présidence et de la Chambre pour savoir si je puis, aux termes de l'article 67 du Règlement, demander que l'on débâte immédiatement cette question, vu son caractère urgent.

M. l'Orateur: Je crois que la procédure de rigueur dans les circonstances veut que l'honorable député demande à la Chambre la permission de faire lire la pétition. Sauf erreur, le Règlement ne contient pas d'article catégorique ou clair prévoyant la lecture d'une pétition, mais le commentaire 343 de la quatrième édition de Beauchesne indique qu'un député a le droit de demander qu'une pétition soit lue par le greffier de la Chambre et reçoive ainsi une certaine publicité. Comme il faut le consentement de la Chambre, je demande donc à la Chambre si, avec sa permission, l'honorable député peut faire lire sa pétition?

Des voix: D'accord.

Le greffier:

Pétition à l'honorable Chambre des communes du Canada réunie en Parlement

HUMBLE PÉTITION des Canadiens soussignés, résidents de l'île du Cap-Breton et de la province de Nouvelle-Écosse, à l'avantage de qui et des personnes à leur charge l'honorable Chambre a voulu adopter des dispositions de retraite.

ATTENDU:

QUE Sa Majesté, sur avis conforme et avec le consentement du Sénat et de l'honorable Chambre, a adopté la mesure législative appelée «Loi sur la Société de développement du Cap-

Breton», chapitre 6 des Statuts du Canada de 1967-1968, laquelle loi est entrée en vigueur, par proclamation du gouverneur en conseil, le 1^{er} octobre 1967;

QUE l'article 18 de ladite loi stipule que la Société de développement du Cap-Breton doit, par règlement administratif approuvé par l'honorable Conseil du Trésor, pourvoir à l'établissement, à la gestion et à l'administration de régimes de retraite pour les personnes, parmi lesquelles se trouvent les pétitionnaires, employées ou antérieurement employées à l'extraction du charbon et aux travaux et entreprises connexes exécutés ou exploités dans l'île du Cap-Breton, ainsi que pour ceux qui sont à la charge de ces personnes;

• (11.10 a.m.)

QUE ladite Société, prétendant se conformer audit article 18, a établi et mis en vigueur ce qu'elle appelle le «Régime de congé de préretraite»;

QUE le Régime de congé de préretraite est un régime de supplément du revenu et non un régime de retraite; et que les prestations versées aux termes dudit Régime sont destinées à compléter d'autres formes d'assistance reçue ou à recevoir de manière à porter l'aide totale reçue à certain montant—mais non au-delà—fixé par ledit Régime, avec la conséquence que l'aide versée par la Société décroît ou prend fin dans la mesure où croissent les autres formes d'assistance;

QUE ledit Régime précise que l'aide reçue sous forme de prestations d'assurance-chômage constitue une aide au sens du Régime; et que selon le Régime, les personnes qui sont en congé de préretraite aux termes du Régime doivent épuiser toutes les prestations auxquelles leur donnent droit leurs cotisations d'assurance-chômage.

QUE le gouvernement a annoncé le 3 décembre 1970 qu'à compter du 3 janvier 1971 les prestations d'assurance-chômage seront augmentées de 10 p. 100;

QUE les pétitionnaires et les personnes à leur charge ne tireront aucun avantage de ladite augmentation des prestations d'assurance-chômage, étant donné que la Société de développement du Cap-Breton déduira à son propre usage le montant d'une telle augmentation de la somme versée par la Société au titre de l'aide supplémentaire, à concurrence du plafond de revenu établi par le Régime;

QUE cette perte, pour les pétitionnaires et les personnes à leur charge, commencera à se faire sentir à compter du 3 janvier 1971;

QUE, sauf par une pétition déposée auprès de l'honorable Chambre, les pétitionnaires ne peuvent remédier à la situation et obtenir réparation de ce préjudice avant le 3 janvier 1971, s'ils l'obtiennent jamais;

A CES CAUSES, les pétitionnaires PRIENT HUMBLEMENT l'honorable Chambre de trouver les moyens d'amener le Gouvernement de Sa Majesté et la Société de développement du Cap-Breton

1. A révoquer le Régime de préretraite et à le remplacer par des dispositions de pension fondées sur les principes des régimes de pension; OU d'assurer des prestations améliorées de retraite anticipée aux pétitionnaires et aux personnes à leur charge, qui tiennent compte des principes déjà approuvés par le Gouvernement de Sa Majesté et mentionnés dans la recommandation de Son Excellence le gouverneur général, donnée à la page 3 du *Feuilleton* de l'honorable Chambre, en date du 9 décembre 1970, et portant que soit adoptée une loi améliorant les prestations de retraite anticipée pour certaines catégories de personnes à l'emploi de la fonction publique; et

2. A corriger immédiatement les griefs actuels des pétitionnaires fondés sur le fait qu'à compter du 3 janvier 1971 ils subiront, ainsi que les personnes à leur charge, des pertes